

Secrétaire Général

Arrêté n° 2019 - SG – 179 du 8 avril 2019

portant évacuation et destruction de locaux construits illicitement, à Iloni, Dembéni

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le rapport de la DEAL, en date du 28 mars 2019, relatif à l'emplacement de ces locaux en zone de mangroves, sur le domaine public maritime appartenant à l'État, et présentant un environnement géographique et urbanistique à risque, visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Vu le rapport d'enquête présenté par le DG de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, délégation de l'île de Mayotte, en date du 28 mars 2019, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Vu le rapport du SDIS en date du 21 mars 2019, relatif aux conditions d'accès, à l'évaluation des risques d'incendie, et à l'évaluation de l'accessibilité par les services de secours, de la zone d'intervention visée à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Vu les propositions d'hébergement d'urgence présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexées ;

Considérant que l'ensemble des constructions concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone du domaine maritime de l'État, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel, totalement illégal ;

Considérant que ces constructions ont été édifiées en zone N, ni constructible, ni aménageable, et exposées aux risques naturels ;

Considérant que l'accès à ces habitats construits en bordure de mangrove, ou dans la mangrove, se fait par un chemin piéton, constitué de pneus, en zone inondée, rendant l'accès à cet ensemble peu praticable et peu aisé, notamment en cas de trouble à l'ordre public ;

Considérant que ces constructions ne présentent aucun réseau de collecte d'eau pluviale, ni d'assainissement, engendrant des risques graves pour la salubrité ;

Considérant que ces constructions ne sont desservies par aucun réseau d'eau potable, électrique, ou de benne à ordures, rendant les conditions d'hygiène très précaires ;

Considérant l'absence d'équipements de ces logements (point d'eau, wc,..) et que les eaux usées sont évacuées directement sur le sol pouvant entraîner des maladies hydriques ;

Considérant que les fondations de ces constructions, édifiées sur une parcelle inondée, sont instables et fragilisées, et qu'elles peuvent donc engendrer des risques en termes de sécurité, accrus par la présence d'enfants sur le site ;

Considérant que les murs, les sols et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, et ces habitats sont donc exposés à des risques d'infiltration, d'intrusion d'insectes et de rongeurs dans les logements, les rendant impropres à une habitation ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine, et mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités et la composition des familles et des habitants concernés, et de formuler des propositions de solutions d'hébergement adaptées à la situation de chaque famille et habitant listés à l'article 1, et qu'elles leur auront été communiquées à chacun ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1

Il est ordonné à :

- BOURHANI DAKIOINE, aux membres de sa famille suivants, et à tout occupant de son fait, occupant le local sis à DEMBENI, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, coordonnées GPS (lat -12,84341 / long 45,18854) :

AHMED HAFOUDHOI

AHMED NAILA

MOUSTOIFA AMIMDINE

- MALIDE RAZENA, aux membres de sa famille suivants, et à tout occupant de son fait, occupant le local sis à DEMBENI, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, limitrophe au local occupé par BOURHANE DAKIONE, dont coordonnées GPS (lat -12,84341 ; long 45,18854) :

SALIM ABDALLAH

SALIM FAEL

SALIM FAYED

AHMED FAINOUSSA

SALIM FAHICHA

- MALIDE MDERE, occupant le local sis à DEMBENI, et à tout occupant de son fait, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, limitrophe au local occupé par BOURHANE DAKIOINE, dont coordonnées GPS (lat -12,84341 ; long 45,18854)

- ANLI SOURANTA, aux membres de sa famille suivants, et à tout occupant de son fait, occupant le local sis à DEMBENI, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, coordonnées GPS (lat -12,84365 / long 45,18876) :

MAOULIDA MADI

MADI ZAIRA

MADI MOINEDJA

MADI ALI MADI

ATTOUMANE TOIFIDJA

- AHMED MOUSTOIFA, aux membres de sa famille suivants, et à tout occupant de son fait, occupant le local sis à DEMBENI, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, coordonnées GPS (lat -12,84335 / long 45,18884) :

KAMAL SAID FAIMATI

AHMED ROUSTAIDA

AHMED TOUENLIMA

- SUDIKA LAOUNISSA, aux membres de sa famille suivants, et à tout occupant de son fait, occupant le local sis à DEMBENI, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, coordonnées GPS (lat -12,8433 / long 45,18881) :

TOILIBOU IZAY

SOYFOUDINE ALI

MOHAMED IZAYASSE

ALI RITA

HADIDJA BACAR

- ACHATI ASSANE OILI, aux membres de sa famille suivants, et à tout occupant de son fait, occupant le local sis à DEMBENI, Iloni, chemin hôtel Foumba, parcelle AW459, coordonnées GPS (lat -12,84331 / long 45,1888) :

OILI KOURALI

YOUSSOUF IBRAHIM

YOUSSOUF AAYAD

SOULA AMINE

CHAHALANE NASSIMA

tels que figurant sur les cartes et les photographies jointes en annexe 1, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté. **En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.**

Article 2

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués sont interdites. Une signalétique et une surveillance appropriées seront mises en place pour interdire l'accès du site, pendant les opérations de démolition qui seront poursuivies par l'État.

Article 3

Le présent arrêté est notifié aux personnes occupantes, et aux membres de leur famille mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il est communiqué au maire de la commune de DEMBENI, pour être affiché en mairie, et sur la façade des installations concernées. Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4

En vertu des articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Dominique SORAIN
Préfet de Mayotte
N° 976-04
Fait à Mamoudzou le 8 avril 2019



Annexe 1

Rapport de la DEAL, cartes et photographies, en date du 28 mars 2019, relatif à l'environnement géographique et urbanistique des locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 2

Rapport motivé établi par le DG de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, délégation de l'île de Mayotte, en date du 28 mars 2019, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 3

Rapport du SDIS, en date du 21 mars 2019, relatif aux conditions d'accès, à l'évaluation des risques d'incendie, et à l'évaluation de l'accessibilité par les services de secours de la zone d'intervention, visée à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

Propositions adaptées d'hébergement, formulées après rapport d'enquête sociale établi par l'ACFAV France Victimes 976 de Mayotte, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

- BOURHANI DAKIOINE
AHMED HAFODHOI
AHMED NAILA
MOUSTOIFA AMIMDINE

- MALIDE RAZENA
SALIM ABDALLAH
SALIM FAEL
SALIM FAYED
AHMED FAINOUSSA
SALIM FAHICHA

- MALIDE MDERE

- ANLI SOURANTA
MAOULIDA MADI
MADI ZAIRA
MADI MOINEDJA
MADI ALI MADI
ATTOUMANE TOIFIDJA

- AHMED MOUSTOIFA
KAMAL SAID FAIMATI
AHMED ROUSTAIDA
AHMED TOUENLIMA

- SUDIKA LAOUNISSA
TOILIBOU IZAY
SOYFOUDINE ALI
MOHAMED IZAYASSE
ALI RITA
HADIDJA BACAR

- ACHATI ASSANE OILI
OILI KOURALI
YOUSOUF IBRAHIM
YOUSOUF AAYAD
SOULA AMINE
CHAHALANE NASSIMA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Annexe 2



Délégation de l'île de Mayotte
Service Santé Environnement

Affaire suivie par :
Mohamed BOINARIZIKI / Mu'uminat CHEICK-AHMED / Hasinandrianina RUMAUX
Courriel :
mohamed.boinariziki@ars.sante.fr
mu-uminat.cheick-ahmed@ars.sante.fr
hasina.rumaux@ars.sante.fr

Téléphone : 02 69 61 82 56 / 02 69 61 83 30

Pièces Jointes :

Pièce jointe n°1 : Zone concernée par la saisine
Pièce jointe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 28 mars 2019

RAPPORT D'ENQUETE D'INSALUBRITE
sur la parcelle AW459 située au chemin Hôtel Fomba
propriétaire: Etat



Date de la visite: les 21 et 25 mars 2019
Motif de l'intervention : Enquête d'insalubrité
Adresse : Chemin Hôtel Fomba Parcelle AW459, Commune de Dombéni
Présents : Agence Régionale de Santé – Océan Indien (ARS-OI),
Police Municipale de Dombéni

Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 12 25
www.ars.sante.fr

1- Contexte

Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, a saisi l'Agence de Santé-Océan Indien (ARS-OI) par courrier en date du 14 mars 2019, en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018. Une visite a été organisée sur site les 21 Mars 2019 en présence des occupants, de la police Municipale de Dombéni et de l'ARS-OI. De par l'absence de certains occupants, un retour sur site a été organisé le 25 mars 2019.

Il s'agit de la parcelle référencée AW459 située à l'adresse : Chemin Hôtel Foumba dans la commune de Dombéni.

Les agents ayant réalisé les visites du 21 et 25 mars 2019 sont:

- BOINARIZIKI Mohamed : Technicien sanitaire
- CHEICK-AHMED Mu'uminat : Technicienne sanitaire
- RUMAUX Hasinandrianina : Ingénieur d'études sanitaires

2- Description du terrain, de ses habitations et de ses occupants

La zone identifiée par la DEAL (PJ n°1) est située sur la parcelle AW459 à l'adresse Chemin Hôtel Foumba dans la commune de Dombéni. Elle était composée initialement de 8 habitations constituées de 8 foyers. Au cours des visites, nous avons constaté deux habitations détruites et une autre sans occupants. De plus, le foyer de Mr. BOURHANE Dakioine est composé de 3 habitations dans lesquelles vivent 3 foyers (foyer 1, 1 bis et 1ter). Au total 7 habitations ont été visitées.

Les habitations sont accessibles depuis la route nationale par le chemin hôtel Foumba. Ce chemin n'est pas aménagé pour un accès facile aux habitations. Seule la première habitation (foyer 1, 1bis, 1 ter) est directement accessible par ce chemin. Pour l'accès au reste des habitations, un parcours piétons composé de débris du BTP et de pneus inondés par l'eau a été édifié par les habitants. (PJ n°2 : photo 1 à 3)

La zone concernée par la visite n'est desservie ni par un réseau d'eau potable, ni d'électricité ni d'assainissement.

La borne fontaine monétique (BFM) la plus proche est celle d'Iloni.

Il s'agit d'une zone de mangrove. Aussi, la majeure partie de la zone est inondée. Aucun réseau de collecte d'eau pluviale n'existe.

Une description succincte des 7 foyers rencontrés est résumée dans le tableau ci-après.

Tableau 1. Description des habitations et de leurs occupants

N° foyer	Nom prénom du représentant du foyer	Statut des occupants (sur déclaration)	Descriptif	Composition de la famille	Alimentation en eau et électricité
1	Mr. BOURHANE Dakioine	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur: 2 portes et 2 fenêtres Mauvais état général des installations sanitaires	Adultes : 2 Enfants : 2	Eau : -Puits -Réseau du voisin Electricité : -Lampe solaire rechargeable
1 bis	Mme MALIDE Razena	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur : 3 portes et 2 fenêtres Mauvais état général des installations sanitaires	Adultes : 2 Enfants : 4	Eau : -Puits -Réseau AEP du voisin Electricité : -Lampe solaire rechargeable
1 ter	Les fils de Mme Malide Razena	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur : 2 portes Mauvais état général des installations sanitaires	Adultes : 2	Eau : -Puits -Réseau du voisin Electricité : -Lampe solaire rechargeable
2	Mme ALI Souranta	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur : 5 portes et 5 fenêtres Etat général des installations sanitaires : Salle d'eau et WC : moyen Cuisine : mauvais	Adultes : 2 Enfants : 4	Eau : -BFM -Puits -Eau de pluie Electricité : -Lampe solaire rechargeable
3	Mr. MOUSTOIPHA	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur : 2 portes et 2 fenêtres Mauvais état général des installations sanitaires	Adultes : 2 Enfants : 3	Eau : -BFM -Puits -Eau de pluie Electricité : -Lampe solaire rechargeable
4	Mme SUDIKA Laounissa	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur : 3 portes Mauvais état général des installations sanitaires	Adultes : 2 Enfants : 4	Eau : -BFM -Eau de pluie Electricité : -Lampe solaire rechargeable
5	Mme Achat ASSANE	Propriétaire du bâti	ouvrant vers l'extérieur : 1 porte Mauvais état général des installations sanitaires	Adultes : 1 Enfants : 5	Eau : -BFM -Eau de pluie Electricité : -Lampe solaire rechargeable

Les 7 habitations dans lesquelles résident 7 foyers sont de type « banga ». Les murs et toitures sont en tôle et la menuiserie et l'ossature sont en bois dégradés. Pour une des habitations (foyer 2), les murs extérieurs sont constitués par un soubassement en parpaings d'une hauteur d'environ 1 mètre complété par des murs en tôle.

Il n'y a pas de bennes destinées aux ordures ménagères. Ainsi, les habitants déposent leurs déchets à même le sol au niveau de la route nationale à l'entrée du chemin hôtel Fomba. (PJ 2 : Photo14).

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Stabilité du bâti et de ses éléments

Les habitations sont construites sur une parcelle pratiquement inondée. Une multitude de flaques d'eau est observée. Cela peut rendre le sol instable et fragiliser les fondations des constructions. Il semble que les tôles des habitations aient été récupérées sur d'anciennes constructions car elles présentent des trous et de la rouille.

La stabilité des constructions et son environnement peuvent engendrer des risques de chocs et de blessures. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

Etanchéité et isolation thermique

Pour certaines habitations, les murs, le sol et plafond ne sont pas jointifs. De ce fait, les habitations ne sont à l'abri ni d'infiltration d'eau ni de l'intrusion d'insectes et de rongeurs dans les logements. (PJ n°2 : photo 5)

De plus, les pièces ne disposent pas d'ouverture donnant vers l'extérieur. Cela ne permet pas l'entrée de la lumière du jour et oblige les occupants à vivre dans l'obscurité le jour. (PJ n°2 : Photo 4)

Équipement : accès à l'eau, électricité, assainissement

Les habitations visitées ne disposent ni d'électricité ni de compteur d'électricité individuel. Les occupants utilisent des lampes solaires et rechargeables pour s'éclairer.

Ne disposant pas de point d'eau potable ni de compteur d'eau individuel, les occupants utilisent l'eau de pluie ainsi que l'eau du puits présent au sein de leurs habitations (1, 2, 3). Ces eaux sont utilisées essentiellement pour le ménage.

Les puits, non autorisés, ne sont ni aménagés ni sécurisés de manière suffisante. Ils n'empêchent pas la pollution par les eaux de surface et présentent des risques de chute. De plus ils sont situés à moins de 20 mètres des toilettes. (PJ n°2 : Photo 6 à 9)

Des coins cuisines sont présents dans les habitations. Ils ne disposent pas de point d'eau. L'eau pour l'alimentation humaine est prise à la borne fontaine magnétique (BFM) d'Iloni. Toutefois, le stockage de cette eau n'est pas satisfaisant et peut entraîner l'apparition de maladies hydriques.

Des pièces à l'extérieur des habitations servent à la fois de WC et salle d'eau. Aucun aménagement ne permet un accès facile dans la majorité des habitations. (PJ n°2 : Photo 10 et 11)

Les eaux usées sont évacuées directement sur le sol sauf pour les habitations (1 et 2) qui disposent d'une fosse pour les eaux de toilettes. Cette dernière est située à une vingtaine de mètres du puit utilisé par les habitants. (PJ n°2 : Photo 12)

Gestion des déchets

Dans les cours des habitations, des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des déchets encombrants, des pneus sont présents. Ces déchets ainsi que les flaques d'eau constituent des lieux de développement de gîtes larvaires propices à la prolifération des moustiques. Ces déchets ainsi que le dépôt de matériaux de constructions (bois, tôles) à même le sol sans sécurisation présentent des risques de blessures pour les occupants. (PJ n°2 : Photo 13) Par ailleurs, à l'entrée de la zone, des carcasses de véhicules sont observées. (PJ n°2 : Photo 14) Ces accumulations de déchets pourraient attirer des rongeurs, pouvant être source de maladies infectieuses, telle que la leptospirose. Par ailleurs, les habitants ne sont pas à l'abri des maladies à transmission vectorielle.

4- Perspectives

Au regard de l'état général de la zone concernée par la saisine de la préfecture située à l'adresse Chemin Hôtel Foumba ainsi que l'ensemble des désordres constatés dans les 7 habitations, il convient de mettre fin à ces conditions de d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine et dangereuse pour la santé publique. En effet, il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont majoritairement composés d'enfants, une population vulnérable.

Les constats illustrés par la planche photographique (PJ n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent : risques de choc et blessures, risques d'apparition de maladies à transmission vectorielles ou de maladies infectieuses.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral, en application de la l'article 197 de la loi ELAN du 23 Novembre 2018. Celui-ci porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité. Cet acte administratif de police vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation. Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants.

Le Directeur Général Adjoint- Préfigurateur de l'ARS Mayotte



Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 12 25
www.ars.sante.fr

PIECE JOINTE N°1 :
Zone concernée par la saisine

Adresse du terrain :
parcelle AW459
chemin Hôtel Foumba
DEMBENI

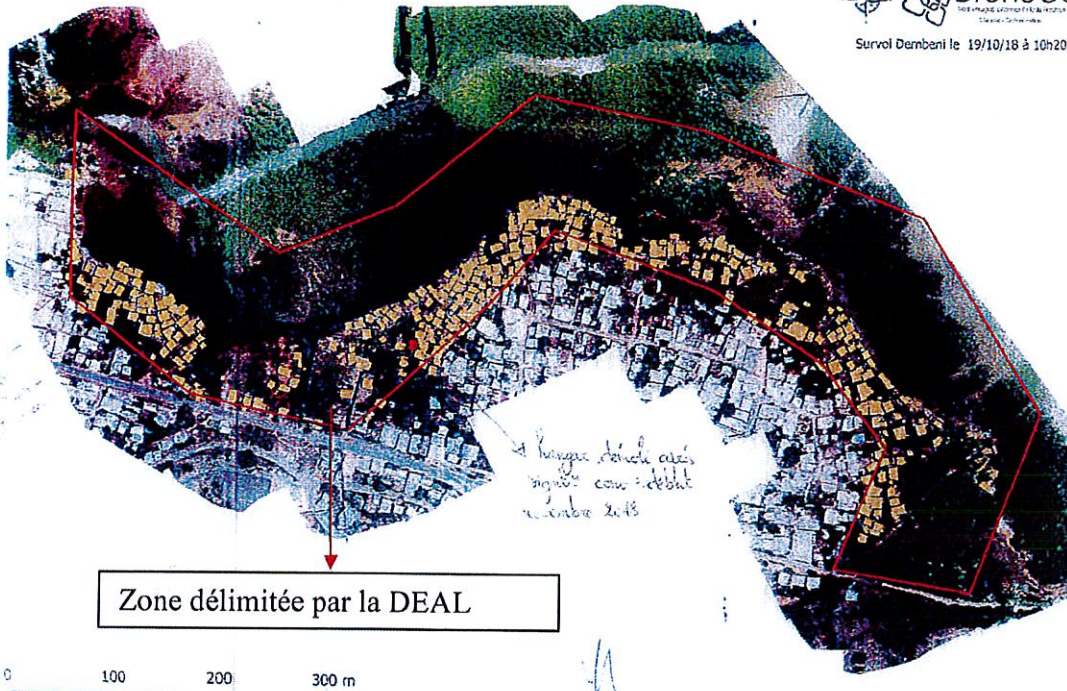




Photo 1 : Chemin d'accès aux habitations



Photo 2 : Chemin d'accès aux habitations



Photo 3 : Chemin d'accès aux habitations



Photo 4 : habitation sans ouvrant extérieur



Photo 5 : absence de jointure, d'étanchéité



Photo 6 : puits



Photo 7 : puits

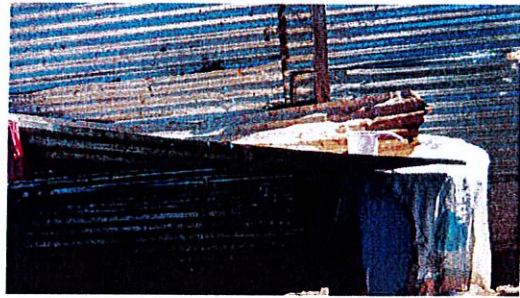


Photo 8 : Récupération des eaux de pluie



Photo 9 : Récupération des eaux de pluie

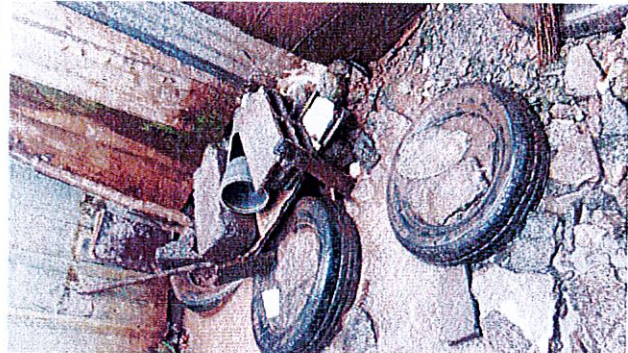


Photo 10 : salle d'eau et WC



Photo 11 : Salle d'eau et WC

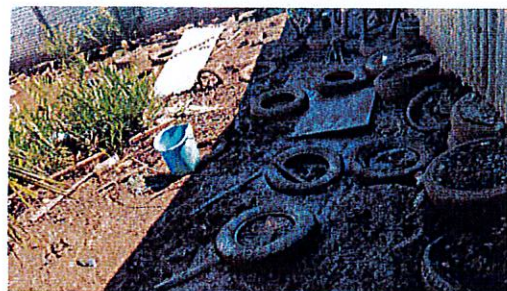


Photo 12 : Eaux usées dans la cour d'une habitation



Photo 13 : Amas de déchets dans la cour d'une habitation



Photo 14 : Déchets et carcasse de voiture à l'entrée de la zone (aux abords de la route nationale)



Route Nationale 1 – Kawéni BP : 711
97 600 Mamoudzou
Tél : (0269) 639400
www.sdis976.fr

Affaire suivie par :
Capitaine Indaroussi SAÏD
Tél : 0269 639423 / Fax : 0269 639409
e:mail : indaoussi.said@sdis976.fr

Mamoudzou, le 21 mars 2019

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

A

Monsieur le Préfet de Mayotte

Réf : 2019/03/21/SDIS 976/GT-GAAO/IS/N° 078

Objet : Rapport portant demande d'enquête avant
expulsion

PJ : Photographies aériennes avec localisation des
bornes incendie et des accès

Comme suite à votre courrier en date du 14 mars 2019, vous trouverez dans le présent rapport l'analyse de la zone d'intervention (I), l'évaluation des risques d'incendies (II) ainsi que l'accessibilité des services de secours (III).

I. Analyse de la zone d'intervention

Le terrain est plat et se situe à la mangrove d'Iloni sur la commune de Dombéni à l'est du Département et au sud de Mamoudzou.

Quelques végétations et arbres (mangroves...) sont présents dans la zone d'intervention potentielle et aux alentours.

Cette zone est faiblement urbanisée mais avec une forte densité de population occupant environ 9 foyers composés de plusieurs membres de famille.

La zone d'intervention est défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Kahani situé à T+12 minutes. Les renforts probables viendraient d'abord des CIS de Kawéni puis de Chirongui.

II. Evaluation des risques d'incendie

- Deux bornes incendie sont situées à moins de 200 m de la zone d'intervention.
- Des difficultés pourraient être rencontrées compte tenu de la spécificité des habitations et de leurs occupants :
 - Fort potentiel calorifique (bouteille de gaz, liquides inflammables, ...).
 - Personnes vulnérables et difficiles à dénombrer (population dense et fragile : enfants, familles précaires, ...).

- Mode de vie et décoration (flamme nue : point de cuisson, réchauds à pétrole, bougies ; fumeurs, ...).
 - Difficulté de gestion de foule.
 - Risque d'explosion.
 - Risque d'inflammation rapide des matériaux de construction et d'aménagement utilisés.
 - Risque de propagation du feu vers les espaces naturels.
 - Risque d'effondrement des structures.
 - Risque d'aggravation du nombre de victimes et de sur accident.
 - Risque de limitation de la visibilité dans la zone et l'axe de circulation due à l'opacité des fumées.
- Afin de limiter ces risques, il serait recommandable de :
- Faire évacuer les logements concernés afin d'éviter l'exposition des habitants aux risques d'intoxication par les fumées, d'explosion et de panique.
 - Faire confiner les habitants exposés mais non concernés par l'expulsion. Cette action est difficilement réalisable compte tenu de la nature des habitations (absence d'étanchéité et d'isolement), et d'une population « indénombrable ». En cas d'incendie, certains occupants ouvrent leur porte ou leur fenêtre pour voir ce qui se passe et peuvent être incommodés par les fumées.
- Etablir un périmètre de sécurité et le rendre étanche.

III. Evaluation de l'accessibilité des services de secours

- La zone ne dispose pas de chaussée carrossable à l'exception de la route nationale 3 qui la borde à l'ouest. Cette absence de voie engins praticables pour accéder au quartier cumulé avec la présence des encombrants et du stationnement anarchique ralentiront l'action des secours.
- Il n'y aurait pas non plus une aire de retournement suffisamment aménagée en bout de voie/piste non carrossable. De ce fait, nos moyens de secours seraient stationnés à l'extérieur de la zone en présence d'une impasse de longueur supérieure à 60 m.
- Il conviendrait également de permettre l'accès (largeur minimale de 1,80 mètre) et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu (établissement hydraulique tel qu'un dévidoir par exemple).

Vous trouverez, en pièce jointe, des photographies aériennes avec localisation des bornes incendie et des accès à la zone d'intervention.

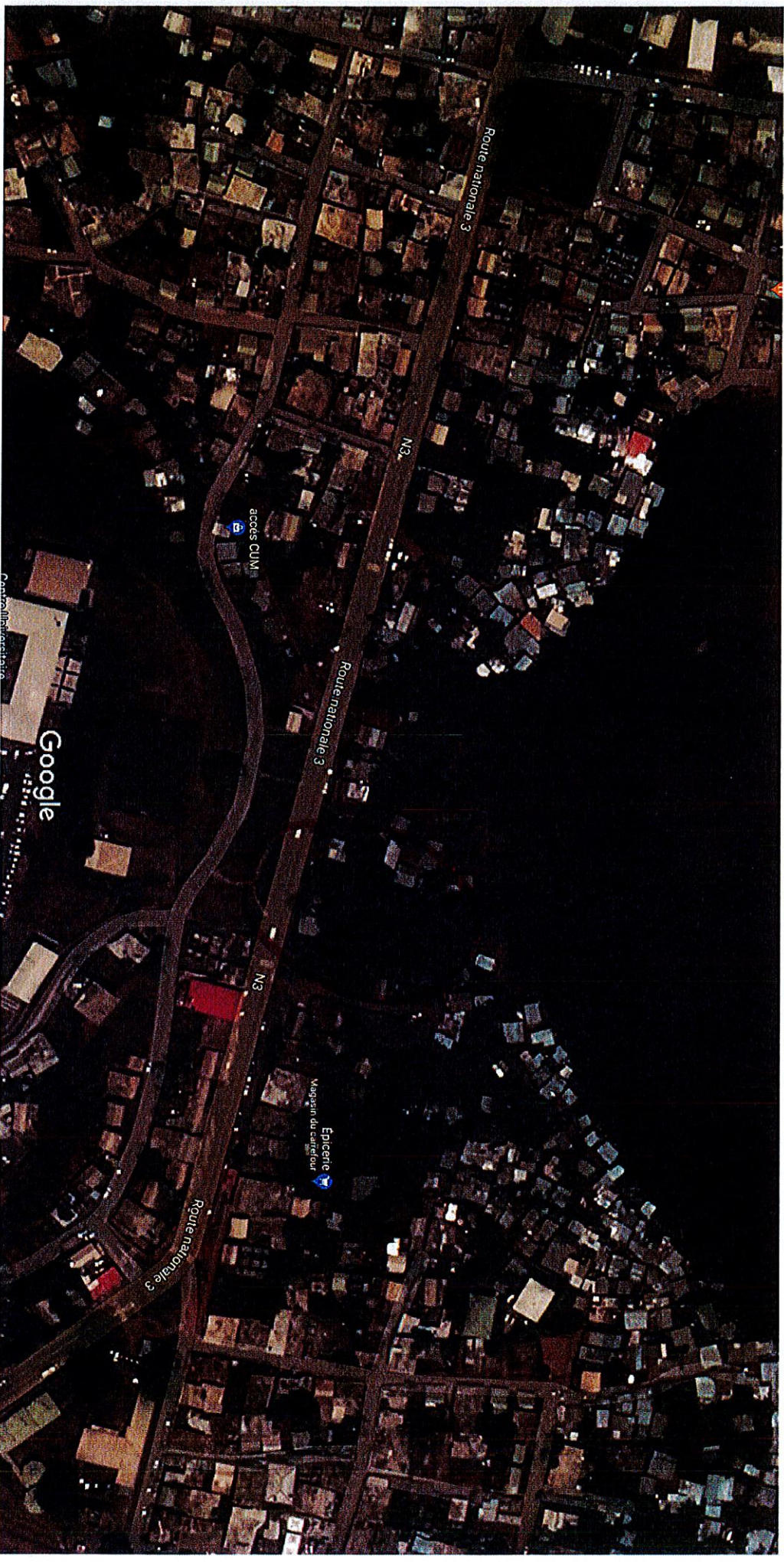

 Le Directeur Départemental des Services
 d'Incendie et de Secours
 DEPARTEMENTAL
 INCENDIE & SECOURS
 MAYOTTE
 Colonel Fabrice TERRIEN

CODE	Type	Pression	LongitudeX	LatitudeY
DB004	BI	0	520246.6	8580052.4
DB005	BI	0	520114.1	8579928.8
DB006	BI	0	520061.8	8579864.1
DB007	BI	0	520541.5	8580011.2
DB008	BI	2	520365.4	8579947.8
DB009	BI	0	520515.8	8579880.9
DB010	PI	13	520709.3	8579849
DB011	PI	0	520850.1	8579716.3
DB015	BI	0	520799.4	8579653.8
DB018	PI	14	519952.4	8580203.1
DB020	PI	12.5	520612.1	8579730.2

DEMBENI-ILONI







Images ©2019 CNES / Airbus, Données cartographiques ©2019 Google





119 ROUTE NATIONALE MTSAPÉRÉ
97600 MAMOUDZOU - MAYOTTE
Tél : 0269 61 29 49 - 0639 25 81 59
Fax : 0269 61 28 59

Affaire suivie par : Maureen BURGUIN

Référence : /ACFAV/ES/DS/2019

ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Une enquête sociale a été réalisée par les enquêteurs de l'ACFAV France Victimes 976 dans le cadre de l'opération LHI située sur la commune de DEMBENI. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution de relogement en tenant compte de la composition familiale. Plusieurs logements adaptés (répartis dans différents secteurs de l'île) ont été proposés à chaque famille rencontrée.

- ASSANI MOUHAMADI représenté par Mme SELEMANE MARIAMA ex-épouse de monsieur ont eu des propositions d'hébergement de type T4 au sein des villages de Kangani, Trévani (2 logements proposés), Tsararano, Sada, Doujani et Acoua.
- BOURHANE DAKIOINE (RAZENA, MALIDE, MDERE MALIDE), la famille a eu des propositions d'hébergement dans un logement de type T4 au sein des villages de Kangani, Trévani (2 logements proposés), Tsararano, Sada, Doujani et Acoua.
- ALI SOURANTA, la famille a reçu des propositions de logement de type T4 au sein des villages de Kangani, Trévani (2 logements proposés), Tsararano, Sada, Doujani et Acoua.
- MOUSTOIFA représenté par Mme KAMAL SAID FAIMATI connue sous le nom de BACAR FATIMA épouse de Monsieur, ont eu des propositions de logement de type T4 dans les villages de Kangani, Trévani (2 logements proposés), Tsararano, Sada, Doujani et Acoua.
- SUDIKA LAOUNISSA, la famille a eu des propositions d'hébergement au sein d'un logement type T4 dans les villages de Kangani, Trévani (2 logements proposés), Tsararano, Sada, Doujani et Acoua.
- ACHATI ASSANE, la famille a eu des propositions d'hébergement au sein d'un logement type T4 dans les villages de Kangani, Trévani (2 logements proposés), Tsararano, Sada, Doujani et Acoua.

Trois propositions de logements adaptés n'ont pas pu être réalisées auprès des familles, TOUFIKA ABDOU, ABDILLAHI KANBI et ROIHADA YOUSOUF. Ces Trois familles n'ont pas été rencontrées car elles ne résideraient plus sur le terrain.

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à M'Tsapéré, le 03/04/2019

ACFAV France Victimes 976 Mayotte

